



# Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

## Présentation du cadre d'emplois -Principales fonctions des sages-femmes

---

### 1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale, secteur médico-social. Il comprend les grades de sage-femme de classe normale, de sage-femme de classe supérieure et de sage-femme de classe exceptionnelle.

### 2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les sages-femmes exercent leurs fonctions dans les communes, départements, régions et établissements publics en relevant tels que visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

## Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

---

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois des sages-femmes

---

Le recrutement dans ce cadre d'emplois s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

### 1 – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme français d'Etat de sage-femme,
- d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique.

#### Diplômes européens :

Conformément à l'article L.4151-5 du code de la santé publique, les candidats ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France doivent être titulaires :

- a) d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un Etat

membre ou partie, certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;

b) d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983 mais non accompagné de l'attestation exigée, si un Etat membre ou partie, atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;

c) de tout diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par un Etat membre ou partie, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans cet Etat antérieurement aux dates fixées par l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet Etat atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;

d) d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par un Etat membre, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux diplômes, certificats et titres figurant sur cette liste.

## 2 – LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### • Épreuve d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

***Précision :** Le rapport est une synthèse, réalisée à partir des seuls éléments du dossier, qui doit informer précisément le destinataire sur le sujet. Il ne s'agit ni d'une dissertation sur le sujet proposé, ni d'un résumé du dossier. Le rapport constitue un document organisé, intégralement rédigé, respectant les règles de présentation communes aux différentes épreuves de synthèse (note, rapport...).*

### • Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

***Précision :** Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier ; il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.**

## Recrutement après concours : nomination, formation et titularisation

---

Le recrutement en qualité de sage-femme intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

### 1 – INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

#### 1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

## **1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :**

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

## **2 – RECRUTEMENT**

### ***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion ([www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)) ou sur celui des centres de gestion ([www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)) ou sur le serveur télématique accessible par le 36.14, code : centresdegestion :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet et sur le minitel.

**Remarque :** Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

## **3 – NOMINATION ET TITULARISATION**

### **3.1 – Nomination en qualité de stagiaire :**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de sage-femme de classe normale stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est d'un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale de six mois par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire compétente et du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **3.2 Formation :**

Au cours de leur stage, les sages-femmes stagiaires doivent suivre une période de formation de deux mois. Les périodes de formation sont organisées par le CNFPT. Elles comportent des sessions théoriques d'une durée d'un mois au moins et des stages pratiques accomplis notamment auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

### **3.3 – Titularisation :**

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'un rapport établi par le président du CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

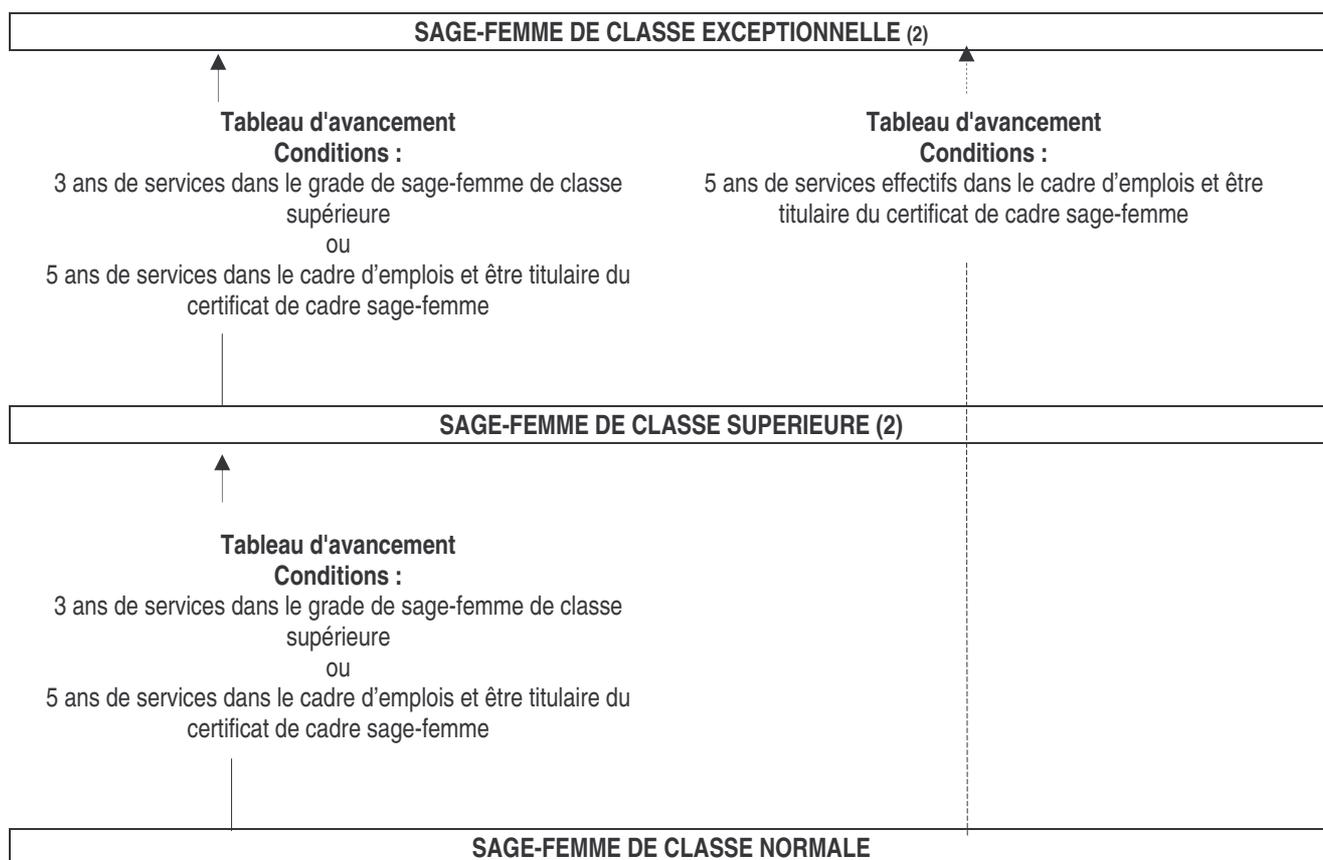
## Déroulement de carrière

Les sages-femmes de classe normale sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de sage-femme de classe supérieure puis au grade de sage-femme de classe exceptionnelle.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix et dans le respect de la règle des quotas.

Ainsi, le nombre de sages-femmes de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif total du cadre d'emplois, tandis que le nombre de sages-femmes de classe exceptionnelle ne peut excéder 25 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.



(1) Le nombre des sages-femmes de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

(2) Le nombre des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

## Rémunération

### Traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> novembre 2005 :

- d'un sage-femme de classe normale en début de carrière : 1 557,62 €  
(indice majoré 348),
- d'un sage-femme de classe supérieure en fin de carrière : 2 801,91 €  
(indice majoré 626)
- d'un sage-femme de classe exceptionnelle en fin de carrière : 3 106,27 €  
(indice majoré 694)

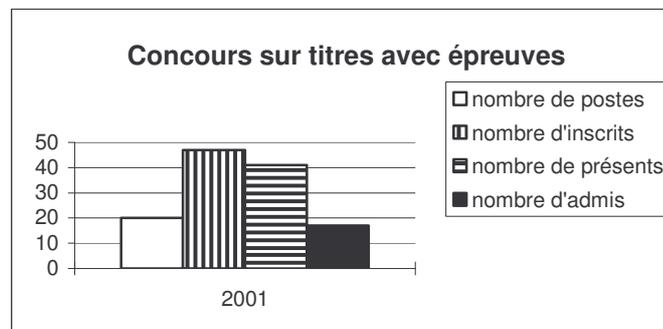
Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière médico-sociale, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier de diverses primes et indemnités liées à des travaux supplémentaires ou à l'exercice de fonctions particulières.

Les sages-femmes peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) si elles exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (89,52€ bruts mensuels). Il est également prévu une NBI pour les sages-femmes de classe exceptionnelles qui assurent les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes territoriales de classe exceptionnelle (156,66 € bruts mensuels).

## Statistiques

	2001
nombre de postes	20
nombre d'inscrits	47
nombre de présents	41
nombre d'admis	17
taux de réussite	41 %
Taux d'absentéisme	13 %



## Références réglementaires

- **Décret n° 92-855 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.
- **Décret n° 92-856 du 28 août 1992** modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales.
- **Décret n° 93-399 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des sages-femmes territoriales.

Si vous souhaitez consulter ces textes ou bien encore obtenir des renseignements complémentaires sur le statut des sages-femmes, vous pouvez consulter sur minitel la banque de données BIP (Banque d'informations sur le personnel territorial) librement accessible par le 3617 code BIP.

- Sélectionnez la rubrique «STATUT» en tapant Sta ou 2 du sommaire.
- Pour obtenir les textes, tapez le code de la manière suivante :

Exemple : tapez DE280892 pour consulter le décret du 28 août 1992.

Le code comprend : - l'abréviation de la nature du texte :  
Décret : DE Arrêté Ministériel : AM

- la date dans l'ordre suivant : jour, mois, année.

- Pour obtenir les fiches de renseignements, tapez le nom des codes mentionnés en gras ci-dessous :

### **SAGE-FEMME TERRITORIAL**

- recrutement
- stage et titularisation
- avancement et promotion
- échelle indiciaire et durée de carrière des sages-femmes territoriales

### **CASAFE**

- RESAFE**
- STSAFE**
- AVSAFE**

### **ECH321**

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.bifp.fonction-publique.gouv.fr](http://www.bifp.fonction-publique.gouv.fr)